



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.016/2/V
du 7 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté 2021/972 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant les normes d'agrément
auxquelles doivent répondre les services de transport
médico-sanitaire de patients pour être agréés'

Le 23 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 8 septembre 2021, sur un projet d'arrêté 2021/972 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les services de transport médico-sanitaire de patients pour être agréés'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

Le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française soumis pour avis a pour objet de fixer les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les services de transport médico-sanitaire de patients ¹.

Le chapitre I du projet contient les définitions. Le chapitre II comprend les normes d'agrément relatives au fonctionnement et à l'organisation interne (section 1), aux caractéristiques extérieures des ambulances et des véhicules sanitaires légers (section 2), aux caractéristiques techniques et à l'équipement des ambulances (section 3), aux caractéristiques techniques et à l'équipement des véhicules sanitaires légers (section 4), à la tenue de service des collaborateurs (section 5), à l'accompagnement lors du transport médico-sanitaire (section 6), aux tarifs (section 7) et à l'accréditation (section 8). Le chapitre III est consacré aux dispositions finales.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'accord de coopération visé à l'alinéa 1^{er} sera mentionné après les visas, sous la forme d'un considérant.

Cette observation vaut également pour l'arrêté n° 2018/2280 du Collège du 17 janvier 2019 'portant exécution du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire', visé à l'alinéa 3.

En effet, le premier ne fournit pas de fondement légal au projet et le second n'est ni modifié ni abrogé par celui-ci.

2. À l'alinéa 2, les mots « et plus particulièrement » seront omis.

¹ Un texte équivalent a été adopté par la Commission communautaire commune sur la base de l'article 5 de l'ordonnance du 21 mars 2018 'relative à l'organisation du transport médico-sanitaire' ; il s'agit de l'arrêté du Collège réuni du 8 juillet 2021 'fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les services de transport médico-sanitaire de patients pour être agréés', sur lequel ont été donnés les avis 67.919/3 du 25 septembre 2020 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67919.pdf>) et 69.287/3 du 26 mai 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69287.pdf>).

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er}

Le projet sera pourvu d'un nouvel article 1^{er}, à insérer dans le chapitre 1^{er}, qui sera rédigé comme suit :

« L'arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci ».

Les articles du projet seront renumérotés en conséquence et le chapitre 1^{er} sera intitulé « Dispositions générales »².

Article 25

De l'accord du délégué du membre du Collège, le paragraphe 1^{er} sera rédigé de manière identique à l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège réuni du 8 juillet 2021, de manière à y prévoir également une procédure dérogatoire à l'obligation de présence de deux personnes agréées comme ambulancier de transport non-urgent de patient.

Article 31

La date d'entrée en vigueur sera revue afin d'éviter une prise d'effet rétroactive de l'arrêté en projet.

SIGNATURE

Le projet sera également signé par le membre qui assume la présidence du Collège de la Commission communautaire française³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

² Voir en ce sens l'avis 64.788/4 donné le 17 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté n° 2018/2280 du Collège du 17 janvier 2019 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64788.pdf>).

³ Voir en ce sens l'avis 64.788/4. Cons. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 175.1.